

CR 2016/6

Lundi 14 mars 2016 à 10 heures

Monday 14 March 2016 at 10 a.m.

8

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open. The Court now meets to hear the second round of oral argument of the Marshall Islands in the case of *Obligations concerning Negotiations relating to Cessation of the Nuclear Arms Race and to Nuclear Disarmament (Marshall Islands v. India)*.

For reasons he has duly made known to me, Judge *ad hoc* Bedjaoui is unable to be present on the Bench this morning.

I now give the floor to Mr. van den Biesen, Co-Agent of the Marshall Islands. Mr. van den Biesen, you have the floor.

Mr. van den BIESEN: Thank you, Mr. President.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, lundi dernier, alors que nous présentions nos plaidoiries du premier tour dans cette instance introduite par les Iles Marshall contre l'Inde, cette dernière vaquait à de tout autres occupations. En ce premier jour où elle était publiquement mise en cause devant vous pour n'avoir pas fait preuve de bonne foi quant à son obligation de poursuivre des négociations en vue d'aboutir au désarmement nucléaire, l'Inde «procédait — dans le plus grand secret, à partir d'une plate-forme sous-marine située dans le golfe du Bengale — à un tir d'essai de son missile balistique de portée intermédiaire», selon des informations rapportées dans *The New Indian Express*, dont l'article pertinent est reproduit sous l'onglet n° 1 du dossier de plaidoiries¹. Monsieur le président, l'on serait tenté de qualifier cet acte d'«outrage à la Cour», tout simplement parce que parler d'une «fâcheuse coïncidence» serait à l'évidence un euphémisme.

2. Ce nouveau missile, qui est le «meilleur au monde dans sa catégorie, est plus rapide et plus furtif» et a la «capacité d'embarquer une ogive [nucléaire] de deux tonnes sur une distance pouvant aller jusqu'à 3500 kilomètres»². Monsieur le président, cet événement vient encore donner raison aux Iles Marshall et met en outre quelque peu en perspective les propos tenus par l'Inde jeudi dernier concernant l'«ironie du sort, pour ne pas dire [l']effet pervers, [voulant qu'elle] se

¹ *The New Indian Express*, «India Test Fires Nuke Capable of SLBM K-4 Secretly» (9 mars 2016).

² *Ibid.*

trouve aujourd'hui devant ce tribunal obligée de défendre son engagement en faveur du désarmement nucléaire»³.

9 3. L'Inde a conçu ce missile balistique pour le lancer à partir de l'un de ses cinq nouveaux sous-marins nucléaires, dont le premier est parfaitement opérationnel depuis 2015, comme l'indique la coupure de presse reproduite sous l'onglet n° 2 de votre dossier⁴. La construction de ces nouveaux sous-marins vient renforcer de manière très importante les capacités nucléaires de l'Inde, un renforcement que certaines tierces parties percevront sans nul doute comme une menace et qui, selon toute vraisemblance, les conduira à accroître leur capacité de réponse.

4. Monsieur le président, il s'agit précisément là de la course aux armements nucléaires dénoncée par les Iles Marshall dans leur requête (par. 59) et leurs plaidoiries (CR 2016/1, p. 18, par. 11). L'Inde a beau se targuer d'être attachée de longue date à la cause du désarmement nucléaire, ses déclarations ne sont guère conciliables avec cette prolifération de ses armes nucléaires. Sur le plan juridique, cette contradiction montre que l'Inde ne fait pas preuve de bonne foi en ce qui concerne l'obligation qui est au cœur de cette affaire, ce qui nous amène, Monsieur le président, à l'objet de la présente instance.

5. Lors de ses plaidoiries de jeudi dernier, l'Inde a prétendu relever une certaine confusion dans l'argumentation des Iles Marshall en l'espèce.

6. Notre confrère, M. Salve, a passé un bon moment à multiplier les reproches contre les Iles Marshall, prétendant qu'elles «s'abstiennent de reprendre» la position adoptée dans leur requête⁵, que l'argumentation suivie dans celle-ci «s'effondre»⁶ ou même que les Iles Marshall auraient «avanc[é] des assertions insidieuses ... pour [s'en] écarter ... et contourner ainsi certains obstacles à la juridiction de la Cour»⁷ — et j'en passe —, cette litanie s'étant poursuivie pendant un temps considérable. Monsieur le président, les Iles Marshall ne peuvent laisser dire des choses

³ CR 2016/4, p. 18, par. 10.

⁴ *The Economic Times*, «India's First Nuclear Submarine INS Arihant Ready for Operations, Passes Deep Sea Tests» (23 février 2016).

⁵ CR 2016/4, p. 28, par. 46.

⁶ *Ibid.*, p. 27, par. 41.

⁷ *Ibid.*, p. 29, par. 50.

pareilles, pour la simple raison que ces interprétations sont par trop éloignées des réalités qu'elles ont exposées dans la présente affaire.

10

7. Tel est également le cas de l'allégation de l'Inde, dépourvue de fondement, selon laquelle les Iles Marshall voudraient qu'elle soit tenue de se désarmer unilatéralement⁸. Monsieur le président, le désarmement nucléaire auquel les Iles Marshall aspirent est précisément celui, négocié et universel, auquel la Cour a fait référence dans son avis consultatif de 1996. Il est vrai que, de leur point de vue, le renforcement de l'arsenal nucléaire de l'Inde, tant en quantité qu'en qualité, n'est pas compatible avec les obligations incombant à cet Etat au titre du droit international coutumier. Mais le fait de demander à ce qu'il soit déclaré que l'Inde a manqué à cette obligation de droit coutumier en ce qui concerne les armes nucléaires n'est pas la même chose que celui de demander son désarmement unilatéral, qu'il s'agisse d'armes nucléaires ou non.

8. Monsieur le président, ce que les Iles Marshall soutiennent dans leur requête, c'est que la règle de droit international coutumier formulée au point 2) F du paragraphe 105 de l'avis consultatif de la Cour est nécessairement assortie d'une obligation juridique concernant la cessation de la course aux armements nucléaires et la négociation en vue d'aboutir au désarmement nucléaire. La requête prend pour point de départ la conclusion adoptée à l'unanimité par la Cour au sujet de cette obligation, laquelle est ensuite examinée dans les sections III B) puis IV A) et occupe une place centrale dans le cadre des conclusions demandées. Le mémoire débute également avec cette obligation et s'achève en ces termes : «En ce qui concerne le fond de l'affaire, le demandeur maintient ses conclusions, y compris la décision sollicitée, telles qu'exposées dans la requête en date du 24 avril 2014»⁹. Evidemment, les Iles Marshall s'y sont aussi réservé le droit de préciser ou modifier leurs conclusions, conformément au Règlement et à la pratique de la Cour. Monsieur le président, il n'y a absolument rien de confus ici, au contraire : nul ne peut raisonnablement contester la cohérence de l'argumentation des Iles Marshall.

9. Nous reconnaissons, Monsieur le président, que l'Inde, en exposant sa position plus avant, s'est départie de son ton accusatoire et a résumé la mission de la Cour en l'espèce comme «la détermination de l'existence d'une violation — ou non — de l'obligation de mener de bonne foi

⁸ CR 2016/4, p. 30, par. 52.

⁹ Mémoire des Iles Marshall (MIM), par. 2 ; voir également p. 22, par. 48.

des négociations en vue de la conclusion d'un traité sur le désarmement nucléaire»¹⁰. Cela démontre que, de fait, l'Inde sait très bien de quoi il retourne exactement ici et que, en définitive, aucune confusion n'a pu s'immiscer dans son esprit quant à l'objet de la présente affaire.

11

10. Monsieur le président, le conseil de l'Inde, M. Gill, a déclaré au troisième paragraphe de son exposé que les cinq Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties au traité sur la non-prolifération auraient été «autoris[és]» à posséder de telles armes. Il n'en est rien. Le traité reconnaît simplement la possession temporaire d'armes nucléaires par cinq Etats, dans l'attente de leur désarmement¹¹. Il ne s'agit pas de légitimer ou d'autoriser quoi que ce soit. Il est également clair que l'Inde n'a jamais été «autoris[ée]» par aucun Etat au monde à obtenir et posséder des armes nucléaires. Lorsqu'elle a décidé de ne pas adhérer au traité, l'Inde en a exposé les raisons. Ces raisons — peu importe, pour le moment, qu'elles soient valables ou non — auraient pu être avancées par nombre d'autres Etats, qui s'en sont pourtant abstenus dans leur grande majorité, seuls le Pakistan et Israël ayant imité l'Inde. La plupart des autres Etats ont adhéré au traité sur la non-prolifération ; l'Inde ne l'a pas fait et elle accroît aujourd'hui son arsenal nucléaire de manière considérable. Monsieur le président, il semble exister un gouffre entre les déclarations solennelles que l'Inde continue à faire et l'enchaînement de ses actes dans les faits.

11. Pour faire obstacle à nos demandes — et, en réalité, nous touchons là au fond —, l'Inde argue que les négociations nécessaires doivent avoir lieu dans les enceintes habituelles. Les Iles Marshall n'y voient aucun inconvénient en principe, si ce n'est que cette façon de faire s'est tout simplement révélée vaine au fil des ans. Cet échec est essentiellement dû au fait que les négociations sur le désarmement se sont heurtées à l'obstruction des Etats parties au traité qui sont dotés d'armes nucléaires. L'existence du groupe de travail à composition non limitée est la preuve tangible de cet échec. Il convient de noter que, à l'heure actuelle, des négociations n'ont lieu dans aucune enceinte que ce soit en vue d'aboutir au désarmement nucléaire ou, pour reprendre les termes de mon confrère et bon ami, M. Pellet, de «la détermination de l'existence d'une violation — ou non — de l'obligation de mener de bonne foi des négociations en vue de la conclusion d'un traité sur le désarmement nucléaire». Cette situation perdure maintenant depuis près de cinquante

¹⁰ CR 2016/4, p. 44, par. 18.

¹¹ Art. IX du traité, par. 3.

ans et le but précis des Iles Marshall, à travers la présente instance, est de changer radicalement la donne.

12

12. L'Inde nous opposera alors le problème — du moins en est-ce un pour elle — des Etats tiers ne participant pas à cette procédure. Tout d'abord, elle a tort de penser que les négociations en question n'intéresseraient que les neuf puissances actuellement dotées d'armes nucléaires. Avant toute chose, comme l'Inde le reconnaît, «les positions de celles-ci sont fort diverses»¹² ou, pour reprendre nos plaidoiries du 7 mars 2016, il n'existe aucune sorte d'«entreprise nucléaire commune»¹³. Mais surtout, la conception de l'Inde n'est pas étayée par le traité et n'est pas non plus conforme à la pratique relative à la négociation de traités multilatéraux de désarmement. Ainsi que les Iles Marshall l'ont déclaré au premier tour, le 7 mars 2016, «il n'est pas inhabituel que les négociations ... afférentes [à de tels traités] soient engagées et menées par un groupe restreint d'Etats. En même temps, ces traités comportent toujours des conditions régissant leur entrée en vigueur». Je puis ensuite vous assurer, Monsieur le président, que toute décision de la Cour contenant l'injonction demandée par les Iles Marshall serait favorablement accueillie par la majorité des Etats. Comme chacun sait, cette majorité d'Etats a voté de nombreuses années d'affilée en faveur de ce qu'il est convenu d'appeler la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la suite donnée à l'avis consultatif de la Cour, dans laquelle l'Assemblée générale :

«1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, assorti d'un contrôle international strict et efficace ; [puis]

2. *Demande de nouveau* à tous les Etats *de s'acquitter immédiatement de cette obligation* en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination ;» (les italiques sont de nous).

En d'autres termes, si la Cour prescrit effectivement à une ou plusieurs puissances nucléaires de commencer à donner suite à son avis consultatif, les autres Etats concernés n'ont pas à attendre qu'elle le leur ordonne également pour s'engager immédiatement dans cette voie.

¹² CR 2016/4, p. 39, par. 6.

¹³ CR 2016/1, p. 22, par. 11.

13. Enfin, Monsieur le président, en guise de conclusion, je dois revenir sur certains autres obstacles qui, à en croire l'Inde, empêcheraient la Cour d'examiner l'affaire au fond.

14. Tout d'abord, l'Inde déclare que, de fait, les Iles Marshall vous demandent de vous ériger en législateurs — non, mieux — en gouvernement mondial¹⁴. Cet obstacle allégué me semble quelque peu «saugrenu», pour rester courtois. Toujours est-il que les Iles Marshall n'ont à aucun moment demandé à la Cour d'assumer le rôle de législateur ou de gouvernement mondial. Elles lui demandent d'appliquer le droit, ce qu'elle fait dans toute affaire contentieuse portée devant elle. Le règlement de différends peut également, comme en l'espèce, imposer de déterminer si un Etat a agi de bonne foi lorsqu'il n'a pas tenu compte de certaines obligations. Tel est bel et bien le rôle des juges et il ne s'agit pas d'«un problème d'état d'esprit» — contrairement à ce qu'affirme l'Inde — et donc certainement pas d'une raison justifiant que la Cour décline sa compétence en l'espèce.

13

15. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie infiniment pour l'attention que vous voulez bien accorder à cette affaire et vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à M. Luigi Condorelli.

The PRESIDENT: Thank you. I give the floor to Professor Condorelli.

Mr. CONDORELLI :

**EXISTENCE OF A DISPUTE BETWEEN THE REPUBLIC OF THE
MARSHALL ISLANDS AND INDIA**

1. Mr. President, last Thursday, at the close of the first round of oral argument in this case between the Marshall Islands and India, you recalled that the purpose of the second round of oral argument is to enable each of the Parties to reply to the arguments put forward orally by the other Party and must not therefore be a repetition of the arguments already set forth by the Parties. I intend to abide strictly by your recommendation. I shall try to group by theme the few arguments presented by our opponents on Thursday alleging that there is no real dispute between the Parties and that therefore the Court does not have jurisdiction in the present case.

¹⁴ CR 2016/4, p. 45, par. 21.

2. I would first point out that while the various arguments made by our opponents may at first sight (or rather on first hearing) appear to be quite different from each other, they are in fact centred around just two main themes. Theme No. 1: there is no dispute because there is no real disagreement between the Parties because there is nothing at issue between them. Theme No. 2: there is no dispute because there was no negotiation of any kind between the Parties prior to the seisin of the Court.

Theme No. 1: there is no dispute because there is nothing at issue between the Parties

3. Mr. President, I shall deal first with theme No. 1. All the members of the Indian team who took the floor on Thursday said a few words, if not quite a number of words, in an effort to show that the positions of the two Parties on nuclear disarmament are substantially the same.

14

4. The Court first heard India's Agent, Ms Chadha, assert that even at the Nayarit conference in February 2014 «les positions exprimées par les Parties ... quant à la nécessité du désarmement nucléaire se trouvaient coïncider»¹⁵. In his turn, India's Co-Agent, Mr. Gill, returned to the Nayarit conference to point out that both India and the Marshall Islands expressed their support for nuclear disarmament and noted their commitment to the complete elimination of nuclear weapons. Mr. Gill concluded by stating: «Nous étions donc foncièrement d'accord avec les Iles Marshall, même si nous nous sommes exprimés autrement qu'elles, quant à la nécessité de progresser sur la voie d'un «désarmement efficace et sûr». Il ne saurait donc être question d'un différend entre les deux Etats.»¹⁶ Mr. Salve then followed in his colleagues' footsteps, declaring «[i]l n'y a en vérité aucune différence entre les positions des Iles Marshall et de l'Inde quant à la nécessité de débarrasser le monde des armes nucléaires»¹⁷. But, above all, it was my good friend Professor Pellet who used clever guessing games, playing on the similarity between statements made by the two States, in an attempt to show to what extent their views in support of nuclear disarmament and the complete elimination of nuclear weapons coincided. His conclusion on this point was: in trying "to determine the substance of the so-called dispute on which the Marshall

¹⁵CR 2016/4, p. 10 (Chadha).

¹⁶*Ibid.*, pp. 18-19 (Gill).

¹⁷*Ibid.*, p. 34 (Salve).

Islands' Application is supposed to be based, . . . it is evident to me that these statements establish, without a shadow of a doubt, that such a dispute does not exist"¹⁸.

15

5. Mr. President, we have a proverb in my country, to which, sadly, I cannot find a decent equivalent in either French or English: “Tra il dire e il fare c’è in mezzo il mare” (“There is an ocean of difference between saying and doing”). Between what people say they want to do or are doing and what they actually do, there can be quite a distance: either an ocean, or a lake, or even, for that matter, just a small stream. This is the dispute that the Marshall Islands wishes to submit to the Court: the Applicant believes that the distance between what India says and what it does is considerable, as regards whether or not its conduct meets the norms on nuclear disarmament deriving from Article VI of the Non-Proliferation Treaty (NPT) or from customary international law. The Marshall Islands is asking the Court to ascertain whether India is in breach of its obligations of nuclear disarmament, not by its words, but by its deeds, by its actions or omissions.

6. That said, it is nonetheless somewhat paradoxical to hear the speakers on the other side of the Bar allege that, after all, even at the Nayarit conference in February 2014 «les positions exprimées par les Parties ... quant à la nécessité du désarmement nucléaire se trouvaient coïncider». Of course, it is certainly true that the two Parties stated their support for nuclear disarmament and the need for multilateral negotiations in order to achieve a world that is free of nuclear weapons. However, the Marshall Islands — in its statement of 13 February 2014 — added a specific claim against the States possessing nuclear arsenals (including India, of course): namely, that they were failing to fulfil their international obligations in respect of the immediate commencement and conclusion of such negotiations. Can there be any question that through this public statement, the Marshall Islands, before seising the Court, expressed and made known its claim to the nuclear powers, including India, and invoked their international responsibility arising from the fact that those States (including India) «ne respectent pas leurs obligations»?

¹⁸CR 2016/4, p. 40 (Pellet).

Theme No. 2: there is no dispute because there was no negotiation of any kind between the Parties prior to the seisin of the Court

7. Mr. President, I now turn to theme No. 2. It was astonishing to hear each of India's counsel extolling the virtues of prior negotiations: they appear to be unanimous in thinking that a dispute cannot be said to exist when there were no prior negotiations of any kind between the Parties before the Court was seised.

16 8. India's Agent, Ms Chadha, based her assertion that "there is no dispute between the Parties" on the fact that the Marshall Islands did not raise the issue during bilateral contacts with India. Citing the 2012 *Belgium v. Senegal* Judgment, she points out that the Court considers it essential to ascertain whether there was "at the very least[,] a genuine attempt by one of the disputing parties to engage in discussions with the other disputing party, with a view to resolving the dispute"¹⁹. Unfortunately, the citation is neither relevant nor appropriate, since in the *Belgium v. Senegal* case, under the compromissory clause of the treaty concerned, the Court's jurisdiction was explicitly subject to ascertaining whether the dispute could not have been settled by negotiation. In the present proceedings, however, it would have been far more relevant to cite the 1998 Judgment in the *Cameroon v. Nigeria* case, in which the Court very clearly states that:

"Neither in the Charter nor otherwise in international law is any general rule to be found to the effect that the exhaustion of diplomatic negotiations constitutes a precondition for a matter to be referred to the Court. No such precondition was embodied in the Statute of the Permanent Court of International Justice . . . Nor is it to be found in Article 36 of the Statute of this Court."²⁰

The Court further stated that the requirement for prior negotiations does not arise in cases (such as this one) in which the Court "has been seised on the basis of declarations made under Article 36, paragraph 2, of the Statute, which declarations do not contain any condition relating to prior negotiations to be conducted within a reasonable time period"²¹.

9. I apologize profusely, Mr. President, for citing this important precedent yet again; it is highly relevant and indeed conclusive in establishing when negotiations are required prior to the seisin of the Court. I would have happily spared the Court such repetition, had I not been surprised

¹⁹*Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)*, Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II), p. 445, para. 57.

²⁰*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998, p. 275, para. 56.

²¹*Ibid.*, para. 109.

to note that our opponents were unacquainted with it (or pretend to be). For instance, Professor Pellet recalls, and reminds the Court of, the PCIJ's 1924 *Mavrommatis* Judgment²² (which states that "before a dispute can be made the subject of an action at law, its subject matter should have been clearly defined by means of diplomatic negotiations"²³), but he disregards what the Court said in 1998 when it clearly set aside the condition relating to prior negotiations, referring specifically to cases where the Court has been seised on the basis of unilateral declarations made under Article 36, paragraph 2, of the Statute, in other words, in a case such as this.

10. As for Mr. Salve, not only does he also side with the ardent supporters of prior negotiations, without the least regard for the doctrine of the Court, on which I have just dwelt: he even goes so far as to argue the complete opposite of what the Court said. We thus heard him assert that

«Il ressort implicitement du libellé du paragraphe 2 de l'article 36 qu'avant que la juridiction de la Cour ne soit invoquée en vertu des déclarations, il faut que des négociations, même élémentaires, aient eu lieu entre deux Etats, au cours desquelles l'un d'eux a émis une réclamation que l'autre a rejetée, et qu'une tentative, même brève, ait été faite pour régler entre eux le différend qui a ainsi surgi.»²⁴

11. But it is worth recalling another highly significant passage of his analysis, when Mr. Salve makes the incontrovertible assertion that it would be premature to suggest that a dispute has arisen «tant qu'une tentative de règlement négocié n'a pas été faite». And he adds, «sans avoir à invoquer la jurisprudence»²⁵.

12. It would seem, Mr. President, that the Court has before it not just one dispute, between the Marshall Islands and India, but two — the second one being that between India and the Court concerning the place of negotiations in the judicial settlement of international disputes, or even concerning the very concept of an international dispute. Indeed, when Mr. Salve contends that the Marshall Islands is oversimplifying that concept by «[en disant] que dès lors que les Iles Marshall allèguent que l'Inde contrevient à ses obligations de droit international coutumier et qu'elle le nie,

²²CR 2016/4, p. 38 (Pellet).

²³*Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 15. See also *Right of Passage over Indian Territory (Portugal v. India), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, pp. 148-149.

²⁴CR 2016/4, p. 36, para. 84 (Salve).

²⁵*Ibid.*, p. 35, para. 81 (Salve).

il existe entre les deux Etats un différend»²⁶, it is in fact contending that the Court has adopted an oversimplified concept of an international dispute. We all know that, according to the established jurisprudence of the Court, a dispute exists precisely when it is shown that “the claim of one party is positively opposed by the other”²⁷.

18

13. I shall leave it to the Court to consider the dispute I have just pointed out between itself and India, and return to the dispute between India and the Marshall Islands to offer one final thought. The Court has, of course, noted that Professor Pellet supported his argument regarding the (alleged) need for diplomatic negotiations prior to the seisin of the Court by also referring to Article 43 of the Articles of the International Law Commission (ILC) of 2001: “[a]n injured State which invokes the responsibility of another State shall give notice of its claim to that State”. As if the “notice of claim by an injured State” could be equated with diplomatic negotiations.

14. Mr. President, there is absolutely no justification for equating the two. The “notice of claim by an injured State” cannot be regarded as a condition for the admissibility of cases brought before an international court, or for that court’s jurisdiction. The commentary to the Articles is explicit in this respect: “The present articles are not concerned with questions of the jurisdiction of international courts and tribunals, or in general with the conditions for the admissibility of cases brought before such courts or tribunals.”²⁸ In other words, the Articles in question do not concern access to judicial settlement of international disputes involving international responsibility, nor do they lay down any special conditions to which such access might be subject. Moreover, there is nothing to prevent the notice of claim by the injured State being given not prior to seising the Court, but precisely by seising it.

15. Mr. President, Members of the Court, it has been a pleasure and an honour to present these observations to the Court on behalf of the Marshall Islands. I thank the Court for its attention and would ask you, Mr. President, to give the floor to Mr. John Burroughs.

The PRESIDENT: Thank you, Professor. I give the floor to Mr. John Burroughs.

²⁶*Ibid.*, p. 33, para. 71 (Salve).

²⁷*South West Africa (Ethiopia v. South Africa; Liberia v. South Africa), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328.

²⁸*Yearbook of the International Law Commission (YILC)*, 2001, Vol. II, Part Two, p. 120.

M. BURROUGHS :

LA RÉSERVE RELATIVE AUX FAITS OU SITUATIONS D'HOSTILITÉS

I. L'interprétation des réserves

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, permettez-moi de commencer par quelques observations générales sur la manière dont il convient de procéder pour interpréter les déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour.

19

2. L'Inde reconnaît, et nous sommes d'accord avec elle, que ce qui sous-tend les réserves en la présente affaire, «c'est le principe de la bonne foi, qui doit régir les relations entre Etats»²⁹. Ce principe a été énoncé par exemple dans les affaires des *Essais nucléaires*. La Cour y a déclaré que

«Tout comme la règle du droit des traités *pacta sunt servanda* elle-même, le caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale repose sur la bonne foi. Les Etats intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles ; ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée.»³⁰

3. Les Iles Marshall sont d'avis qu'il découle du principe de la bonne foi que l'Inde, en déposant sa déclaration au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, ne pouvait avoir l'intention de rendre cette déclaration totalement illusoire.

4. Les Iles Marshall conviennent que, pour déterminer la manière dont il faut interpréter les déclarations, ainsi que les réserves à celles-ci, il est tout à fait pertinent de se référer à ce que la Cour a dit à ce sujet dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*³¹, de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*³² et du *Plateau continental de la mer Egée*³³. Elles considèrent toutefois que rien, dans les décisions rendues en ces affaires, ne vient confirmer que la Cour, comme le soutient l'Inde, «a toujours donné aux réserves l'interprétation la plus large possible — allant

²⁹ CR/2016/4, p. 56, par. 24 (Salve).

³⁰ Affaires des *Essais nucléaires*, C.I.J. Recueil 1974, p. 268, par. 46, et p. 473, par. 49. Voir, dans le même sens, l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 418, par. 60.

³¹ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 452-456.

³² *Anglo-Iranian Oil Co., exception préliminaire*, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 104 («La Cour ne saurait se fonder sur une interprétation purement grammaticale du texte») (les italiques sont de nous).

³³ *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 23, par. 55 (dans le même sens).

parfois même au-delà du texte clair — plutôt que de les lire dans un sens restrictif»³⁴. Si l'on admettait pareille proposition, dans le cas de la déclaration de l'Inde, l'«offre permanente aux autres Etats parties au Statut n'ayant pas encore remis de déclaration d'acceptation»³⁵, pour considérable qu'en puisse paraître la portée, se trouverait en réalité vidée de toute substance.

5. En revanche, les Iles Marshall sont d'accord que l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* offre la description la plus logique du processus de réflexion que requiert l'interprétation d'une déclaration :

20

«La Cour interprète donc les termes pertinents d'une déclaration, y compris les réserves qui y figurent, d'une manière naturelle et raisonnable, en tenant dûment compte de l'intention de l'Etat concerné à l'époque où ce dernier a accepté la juridiction obligatoire de la Cour. L'intention d'un Etat qui a formulé une réserve peut être déduite non seulement du texte même de la clause pertinente, mais aussi du contexte dans lequel celle-ci doit être lue et d'un examen des éléments de preuve relatifs aux circonstances de son élaboration et aux buts recherchés.»³⁶

6. C'est sur ce *dictum* que repose notre thèse, notamment l'argument selon lequel les termes concrets de l'acceptation et ceux des réserves doivent être lus comme un tout. Mais d'autres décisions de la Cour ont également généré une jurisprudence analogue, à laquelle nous aurons l'occasion de nous référer au fil du débat aujourd'hui.

7. Nous examinerons les réserves de l'Inde comme suit : je commencerai par vous parler de la quatrième réserve, relative aux faits ou situations d'hostilités. Ensuite, Mme Laurie Ashton traitera de la cinquième, qui vise la date du dépôt de la requête des Iles Marshall et le but de leur déclaration, puis de la onzième, qui est une réserve *ratione temporis*. Enfin, Mme Christine Chinkin se penchera sur la septième réserve de l'Inde, relative aux traités multilatéraux et à certaines questions de droit international coutumier.

II. La réserve relative aux faits ou situations d'hostilités

8. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, l'importance qu'il y a à définir l'objet du différend pour établir l'applicabilité d'une réserve a été soulignée dans l'affaire relative à

³⁴ CR 2016/4, p. 55, par. 20 (Salve). L'Inde ne cite aucune source à l'appui de cette affirmation.

³⁵ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 290, par. 22.

³⁶ *Compétence en matière de pêcheries*, par. 49, cité dans le CR 2016/4, p. 50, par. 2 g) (Salve).

*l'Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique*³⁷ — dans l'arrêt sur l'exception préliminaire, auquel les conseils de l'Inde n'ont pas fait la moindre référence dans leurs plaidoiries la semaine dernière. L'objet du différend en l'espèce est, comme l'ont invariablement dit les Iles Marshall dans toutes leurs demandes, l'existence, la nature et l'application de l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects. Il ne s'agit pas de savoir si le droit international autorise la possession, la menace ou l'emploi d'armes nucléaires. Par conséquent, la quatrième réserve de l'Inde n'empêche pas la Cour de connaître du différend en l'espèce, puisque cette réserve vise, je cite

21

«[I]es différends relatifs ou ayant trait à des faits ou à des situations d'hostilités, à des conflits armés, à des actes individuels ou collectifs accomplis en légitime défense, à la résistance à l'agression, à l'exécution d'obligations imposées par des organes internationaux et autres faits, mesures ou situations connexes ou de même nature qui concernent ou ont concerné l'Inde ou peuvent la concerner dans l'avenir».

9. Rien de ce qu'ont dit les conseils de l'Inde la semaine dernière ne vient infirmer l'analyse proposée par les Iles Marshall dans leur mémoire et dans leurs premières plaidoiries. Lu de manière naturelle et raisonnable, le texte de la quatrième réserve signifie que l'exclusion s'applique aux différents relatifs à *des faits ou à des situations* concrets, passés, présents ou futurs, qui sont liés à l'emploi de la force. Conformément à la règle *noscitur a sociis*, les deux membres de phrase «différends relatifs ou ayant trait à» et «autres faits, mesures ou situations connexes ou de même nature» doivent être rapprochés de l'élément central, à savoir «des faits ou ... des situations d'hostilités, ... des conflits armés, ... des actes individuels ou collectifs accomplis en légitime défense, ... la résistance à l'agression».

10. Loin de nous permettre de «réduire» le texte, comme l'a affirmé l'un des conseils de l'Inde³⁸, le contexte historique immédiat de l'adoption de la réserve, en l'occurrence l'affaire relative au *Procès de prisonniers de guerre pakistanais (Pakistan c. Inde)*³⁹, nous confirme que cette lecture du texte est la bonne. Si l'Inde avait voulu exclure «toute question concernant la

³⁷ *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt du 24 septembre 2015*, p. 19, par. 50.

³⁸ *C.I.J. Mémoires, plaidoiries et documents 1973, Procès de prisonniers de guerre pakistanais (Pakistan c. Inde), requête introductive d'instance, 11 mai 1973*.

³⁹ CR 2016/4, p. 54, par. 17 (Salve).

sécurité nationale et la légitime défense», pour reprendre les termes de son contre-mémoire⁴⁰, elle aurait pu le faire. Mais, comme nous l'avons dit la semaine dernière, telle n'est pas la réserve qu'elle a faite. Au lieu de formuler une réserve nouvelle, l'Inde a emprunté celle dont El Salvador avait assorti sa déclaration à peine un an plus tôt⁴¹. Rappelons que El Salvador avait remis sa déclaration environ quatre ans après un conflit bien précis, la «Guerre de cent heures» qui l'opposa au Honduras en juillet 1969.

22

11. L'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, à laquelle les conseils de l'Inde nous renvoient⁴², illustre bien la nécessité de tenir compte du contexte et de la situation historiques pour interpréter une réserve. Dans cette affaire, la Turquie, sur la base du principe de réciprocité, invoquait une réserve formulée par la Grèce dans son instrument d'adhésion à l'Acte général de 1928. La Cour, après avoir examiné les circonstances dans lesquelles la réserve avait été faite, notamment l'historique de sa rédaction, et comparé avec d'autres instruments datant de la même époque, a refusé de faire une interprétation «purement grammaticale»⁴³, choisissant d'interpréter la réserve en tenant compte de l'intention de la Grèce. Pour ce faire, elle a demandé à celle-ci de lui fournir tous les éléments susceptibles de témoigner des explications qui avaient été données à l'époque relativement à l'instrument d'adhésion⁴⁴. Une grande attention a donc été accordée aux facteurs tels que les circonstances et le contexte dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*. On n'y trouve rien qui montre ou qui confirme que la Cour ait «toujours donné aux réserves l'interprétation la plus large possible», comme le soutient l'Inde⁴⁵. En outre, en l'espèce, l'Inde n'a fourni à la Cour aucun élément susceptible d'infirmer les explications données par les Iles Marshall quant aux circonstances dans lesquelles la réserve avait été faite.

12. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, dans leur mémoire comme dans leurs premières plaidoiries, les Iles Marshall ont fait observer que, même à supposer, aux fins de l'argumentation, qu'un différend sur la possession d'un arsenal nucléaire par l'Inde puisse être

⁴⁰ Contre-mémoire de l'Inde (CMI), p. 28, par. 59.

⁴¹ Voir *Cour internationale de Justice, Annuaire 1973-1974*, p. 57.

⁴² CR 2016/4, p. 52, citant l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1978*, p. 30, par. 73.

⁴³ *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1978*, p. 24, par. 55.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 29, par. 69.

⁴⁵ CR 2016/4, p. 55, par. 20 (Salve).

considéré comme tombant sous le coup de la réserve, cela n'exclurait pas la compétence de la Cour en l'espèce, et ce, parce que le présent différend a pour objet l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects. Il n'a pas pour objet la licéité de la possession d'armes nucléaires, fût-ce à des fins «dissuasives», de l'emploi de telles armes ou de la menace d'y recourir.

13. La semaine dernière, l'un des conseils de l'Inde a objecté, en substance, que par cet argument les Iles Marshall renonçaient de manière sélective à leurs griefs concernant le programme d'accroissement, de diversification et d'amélioration de l'arsenal nucléaire indien⁴⁶. Or, il n'en est rien. Ce programme n'est qu'un des éléments du comportement reproché à l'Inde. Les Iles Marshall estiment que l'obligation de poursuivre des négociations en vue de mettre un terme à la course aux armes nucléaires est un volet de l'obligation de poursuivre de bonne foi des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, et que ces deux obligations doivent être exécutées de bonne foi. Selon elles, l'obligation de poursuivre de bonne foi des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects impose à l'Inde de restreindre son programme nucléaire.

23

14. La question, pour l'heure encore théorique, de savoir si l'obligation de poursuivre de bonne foi des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects impose à l'Inde de restreindre son programme nucléaire dépend entièrement de la manière dont doivent être interprétés la portée et le contenu de l'obligation. Ce n'est qu'au stade de l'examen au fond qu'il pourra être répondu à cette question. Procéder autrement équivaldrait à trancher sur le fond — à ce stade préliminaire — le différend, ou certains de ses éléments⁴⁷. Le paragraphe 9 de l'article 79 du Règlement de la Cour prévoit ce qu'il convient de faire en pareille situation et dispose que l'affaire doit être examinée au fond.

15. En conclusion, le langage de la quatrième réserve de l'Inde n'exclut pas la compétence de la Cour à l'égard du présent différend.

⁴⁶ CR 2016/4, p. 22, par. 15-16 ; p. 55, par. 22 (Salve).

⁴⁷ Voir *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt*, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 852, par. 51.

16. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir à présent appeler à la barre ma collègue Laurie Ashton.

The PRESIDENT: Thank you. I now give the floor to Ms Ashton.

Mme ASHTON :

LES CINQUIÈME ET ONZIÈME RÉSERVES A LA DÉCLARATION DE L'INDE

Introduction

1. Je vous remercie. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est pour moi un grand honneur de me présenter à nouveau devant vous au nom de la République des Iles Marshall.

2. Dans ses plaidoiries, la semaine dernière, l'Inde a soutenu que les cinquième et onzième réserves dont elle a assorti la déclaration qu'elle a faite en vertu de la clause facultative excluaient la compétence de la Cour en l'espèce.

3. La cinquième réserve vise toute acceptation de la juridiction qui serait faite «uniquement pour ce qui concerne [un] différend [donné] ou aux fins de celui-ci» ou «moins de douze mois avant» la date du dépôt de la requête⁴⁸.

4. La onzième est une réserve *ratione temporis* dont la date critique est septembre 1974⁴⁹.

5. L'Inde a en outre affirmé à l'audience, pour la première fois, qu'était également applicable, par l'effet du principe de réciprocité, la propre réserve *ratione temporis* des Iles Marshall, avec 1991 comme date critique.

6. Je vais répondre brièvement à nos contradicteurs au sujet de chacune de ces réserves.

24 La cinquième réserve de l'Inde : date et finalité unique de la déclaration d'acceptation de la juridiction

7. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, l'Inde a soutenu, dans ses plaidoiries, que la requête des Iles Marshall avait été déposée «un jour trop tôt»⁵⁰. Cette

⁴⁸ Voir CMI, par. 63-72 ; MIM, annexe 5.

⁴⁹ Voir CMI, par. 83-87; MIM, annexe 5.

⁵⁰ CR 2016/4, p. 56, par. 26 (Salve).

affirmation est inexacte car elle revient à faire abstraction des mots «moins de» figurant dans la déclaration de l'Inde, la cinquième réserve n'excluant la compétence de la Cour que dans les cas où la déclaration d'acceptation a été faite «moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête».

8. Selon la jurisprudence établie en l'affaire du *Droit de passage*, le lien consensuel entre l'Inde et la République des Iles Marshall a pris effet le 24 avril 2013, lorsque cette dernière a déposé sa déclaration⁵¹. Suivant une interprétation naturelle et raisonnable, il ne s'est pas écoulé *moins de douze mois* entre le 24 avril 2013 et le 24 avril 2014.

9. De la même manière, l'Inde tente d'interpréter sa réserve en faisant abstraction de l'adverbe «uniquement» dans le passage qui dit «uniquement pour ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci». Or, il apparaît clairement qu'avec ce terme, la réserve ne fait nullement obstacle à la compétence de la Cour.

10. L'Inde allègue enfin qu'«il serait injuste», au vu de la date du dépôt de la requête des Iles Marshall, de permettre que l'affaire soit jugée⁵². Il n'y a toutefois rien d'injuste, si l'on applique le raisonnement suivi en l'affaire du *Droit de passage*⁵³ ainsi qu'en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*⁵⁴, à ce que la République des Iles Marshall accepte l'«offre permanente» de l'Inde de régler leurs différends juridiques devant la Cour.

La onzième réserve de l'Inde : réserve *ratione temporis*

11. J'en viens maintenant à la réserve *ratione temporis* de l'Inde⁵⁵ que j'examinerai sous l'angle des seuls points en litige.

12. J'ai rappelé à l'audience que les Parties à la présente affaire ne prétendaient ni l'une ni l'autre que les obligations de droit international coutumier incombant à l'Inde soient antérieures à 1974 ; elles ne le prétendent pas davantage s'agissant des droits des Iles Marshall.

⁵¹ *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p. 146-147.*

⁵² CR 2016/4, p. 56, par. 24 (Salve).

⁵³ *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p. 146-147.*

⁵⁴ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 291, par. 25.*

⁵⁵ Voir MIM, annexe 5.

25

13. Les Iles Marshall considèrent qu'il en est ainsi parce que l'obligation de droit international coutumier n'a été reconnue qu'avec l'avis consultatif donné par la Cour en 1996 ; l'Inde estime pour sa part qu'elle n'est liée par aucune obligation de cette nature.

14. Mais l'Inde présente aussi un argument subsidiaire, à savoir que si l'obligation coutumière de négocier est «consacrée» par l'article VI, comme l'affirment les Iles Marshall dans leur requête, elle lui est nécessairement antérieure. Il n'en est rien. Lue dans son ensemble, la requête considère clairement que l'obligation de droit international coutumier est née non pas avant mais *après* le TNP. Il est ainsi souligné que «[l]a conclusion de la Cour constitue ... l'expression du droit international coutumier *tel qu'il existe aujourd'hui*»⁵⁶, et que cela est conforme aux vues exprimées par

«le président Bedjaoui dans sa déclaration : «Il n'est en effet pas déraisonnable de penser qu'eu égard à l'unanimité, au moins formelle, qui prévaut en ce domaine, cette double obligation de négocier de bonne foi et de parvenir au résultat prévu *a désormais revêtu, après cinquante ans, un caractère coutumier.*»»⁵⁷

15. En tout état de cause, l'Inde peut, si elle le souhaite, essayer de nous faire croire que l'obligation juridique coutumière, qu'elle conteste par ailleurs, existait déjà à l'époque du TNP. Mais c'est au stade du fond que l'on verra si cette affirmation est exacte.

16. J'en viens maintenant au libellé de la réserve. Les Parties semblent s'accorder sur le fait que le différend réel n'est pas né avant 1974, l'Inde n'ayant pas soutenu le contraire dans ses plaidoiries.

17. En revanche, l'Inde a consacré ses plaidoiries à ce qui constitue, *selon elle*, les causes, origines et fondements du différend, dont elle soutient qu'ils sont, eux, antérieurs à 1974. Il y a lieu de relever que la Cour a déjà eu l'occasion de traiter de cette question des «causes» ou «origines» en l'affaire du *Droit de passage*, où elle a examiné quels faits ou situations constituaient «les véritables *éléments générateurs*» du différend opposant le Portugal à l'Inde, ou ceux qui en étaient «réellement la cause»⁵⁸. En la présente affaire, les notions de «cause» et d'«origine» sont

⁵⁶ Requête des Iles Marshall (RIM), p. 15, par. 44.

⁵⁷ *Ibid.*, citant la déclaration que le président Bedjaoui a jointe à l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 274, par. 23) (dans laquelle il fait référence aux cinquante années écoulées depuis l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1946, de sa première résolution) ; les italiques sont de nous.

⁵⁸ *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 35.

très similaires, et la onzième réserve de l'Inde n'est pas de portée plus étendue, à cet égard, que celle qui était en jeu en l'affaire du *Droit de passage*.

26 18. L'Inde a, pour l'essentiel, articulé le reste de ses plaidoiries autour de trois arguments :

- a) premièrement, elle a prétendu — à tort, une fois encore — que les griefs des Iles Marshall étaient fondés sur son refus d'adhérer au TNP⁵⁹ ;
- b) deuxièmement, elle a formulé une allégation nouvelle, et contradictoire, à savoir qu'elle aurait démontré en mai 1974 qu'elle disposait de capacités nucléaires, et que celles-ci constituent la cause, l'origine ou le fondement du présent différend ;
- c) troisièmement, elle a tenté de déformer la onzième réserve en soutenant que celle-ci s'appliquait aux origines *des* causes du différend.

19. Aucun de ces trois arguments ne permet d'exclure la compétence de la Cour.

Premier argument

20. L'Inde a tout d'abord allégué à l'audience que «le différend que les Iles Marshall [avaient] présenté dans leur requête trouv[ait] manifestement son fondement dans le refus de l'Inde d'adhérer au TNP»⁶⁰.

21. Cela est faux. La République des Iles Marshall n'entend nullement, par sa requête, contraindre l'Inde à adhérer au TNP et ne prétend pas non plus que ce défaut d'adhésion soit illicite.

22. Les griefs des Iles Marshall sont fondés sur le manquement de l'Inde à ses obligations internationales coutumières. Les remèdes qu'elles demandent en sont peut-être la meilleure preuve. Je ne les reformulerai pas ici, mais je rappellerai qu'ils sont tous fondés sur le droit international coutumier⁶¹.

⁵⁹ CR 2016/4, p. 59, par. 40 (Salve).

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ RIM, p. 25-26.

Deuxième argument

23. L'Inde a ensuite fait valoir dans le cadre de la procédure orale que c'était «en mai 1974» qu'elle avait «pour la première fois démontré»⁶² avoir des capacités nucléaires.

24. Voilà qui est très surprenant. Dans la déclaration officielle qu'elle a faite à la Conférence du comité du désarmement des Nations Unies l'année suivante, en 1975, l'Inde a décrit la démonstration en question comme une «explosion nucléaire expérimentale ... à des fins pacifiques», affirmant qu'elle entendait simplement se tenir informée des progrès de la technologie nucléaire en vue, notamment, de l'utiliser dans le domaine des travaux d'extraction minière et de terrassement, et répétant qu'elle «n'avait pas l'intention de fabriquer des armes nucléaires»⁶³.

25. En tout état de cause, quand bien même l'Inde aurait entamé un programme de production d'armes nucléaires avant la date critique, qu'elle aurait dissimulé à la communauté internationale, la réserve n'en serait pas plus applicable, étant donné que ce n'est pas le lancement de ce programme nucléaire — quelle qu'en soit la date — qui constitue le fondement, la cause ou l'origine du présent différend, mais les actes entrepris par l'Inde après la naissance de l'obligation juridique.

Troisième argument

26. Troisièmement, suivant le raisonnement de l'Inde, c'est l'origine *de la cause* du différend qu'il faut considérer. Or ce n'est pas ce que dit la réserve.

27. Pour que ce point soit tout à fait clair, nous nous concentrerons sur la question à trancher, celle de savoir si l'Inde a manqué à l'obligation qui lui incombe au regard du droit coutumier de poursuivre de bonne foi des négociations conduisant au désarmement nucléaire. L'origine du présent différend est l'avis consultatif de 1996 *auquel s'ajoute* le comportement qu'a adopté l'Inde par la suite, alors qu'elle connaissait le caractère universel de cette obligation.

28. L'Inde a gommé cette distinction dans ses plaidoiries, alléguant que c'est l'origine de la règle coutumière qui importe⁶⁴. Mais l'origine de la règle coutumière est l'origine de la cause du

⁶² CR 2016/4, p. 59, par. 40 (Salve).

⁶³ Rapport de la conférence du comité du désarmement, Assemblée générale, documents officiels : vingt-neuvième session, supplément n°27 (A/9627), New York, 1975, p. 8, [https://disarmement-library.un.org/UNODA/Library.nsf/6dc03c1297fa943485257775005b138c/6d913cb85a9acfd85257833006db095/\\$FILE/A-9627.pdf](https://disarmement-library.un.org/UNODA/Library.nsf/6dc03c1297fa943485257775005b138c/6d913cb85a9acfd85257833006db095/$FILE/A-9627.pdf), cité dans RIM, par. 21 ; dossier de plaidoiries, onglet 8.

⁶⁴ CR 2016/4, p. 59-60, par. 44-48 (Salve).

différend. Si la réserve opérait de cette façon, aucun différend ne serait jamais couvert par la déclaration d'acceptation de l'Inde car chaque cause ou origine aurait sa propre cause ou origine.

29. Ainsi, la cause ou l'origine du présent différend est la violation de l'obligation dont l'existence a été reconnue dans l'avis consultatif de 1996. Si l'on suit le raisonnement de l'Inde, l'origine de cette cause remonte à la naissance du TNP, dont l'origine est la première résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui trouve elle-même son origine dans la naissance de l'Organisation des Nations Unies, qui, à son tour, avait pour origine la Société des Nations, et ainsi de suite.

28

30. Il convient cependant de ne pas faire de la onzième réserve une interprétation qui viderait de son sens la déclaration d'acceptation de l'Inde car, ainsi que celle-ci l'a elle-même reconnu, ce qui sous-tend les réserves, «c'est le principe de la bonne foi, qui doit régir les relations entre Etats»⁶⁵.

31. En bref, le différend, en l'espèce, porte sur la question de savoir si l'Inde manque à l'obligation que lui impose le droit coutumier de poursuivre de bonne foi des négociations conduisant au désarmement nucléaire. Ses fondements, causes et origines sont le droit des Iles Marshall, l'obligation de l'Inde et le comportement de celle-ci en violation de cette obligation. Etant donné que rien de tout cela n'existait antérieurement à 1974, la réserve *ratione temporis* formulée par l'Inde ne saurait exclure la compétence de la Cour.

La réserve ratione temporis des Iles Marshall

32. A présent, j'examinerai brièvement le nouvel argument avancé par l'Inde, selon lequel la propre réserve *ratione temporis* des Iles Marshall exclut, par l'effet du principe de réciprocité, la compétence de la Cour⁶⁶.

33. Cet argument est d'autant plus surprenant qu'il contredit, dans une certaine mesure, le contre-mémoire. En effet, dans ce dernier, l'Inde examine sa réserve telle qu'elle est aujourd'hui libellée, en la comparant à ce qu'elle était avant 1940 pour montrer que la version actuelle est de plus large portée. Ce faisant, elle souligne que la déclaration antérieure à 1940 contenait «une

⁶⁵ CR 2016/4, p. 56, par. 24 (Salve).

⁶⁶ *Ibid.*, p. 59, par. 42 (Salve).

réserve temporelle bien plus limitée» puisqu'elle ne couvrait que les différends nés après la date critique et «concernant des situations ou des faits postérieurs à [celle-ci]»⁶⁷.

34. L'Inde avance qu'en l'affaire du *Droit de passage*, une réserve ainsi limitée n'a pas fait obstacle à la compétence de la Cour — et ne devrait donc pas le faire non plus en la présente espèce — car elle ne concernait que les situations ou faits constituant l'élément générateur du différend soulevé par le Portugal. Autrement dit, elle ne mentionnait pas les notions de fondements ou d'origines.

35. Or la réserve de portée bien plus étroite qui était celle de l'Inde avant 1940 a exactement le même libellé que la réserve temporelle des Iles Marshall. Si l'on suit le propre raisonnement de l'Inde, la réserve des Iles Marshall n'empêche pas la Cour de connaître de la présente affaire.

29

36. Quoi qu'il en soit, même en faisant abstraction des arguments de l'Inde, la réserve temporelle dont la République des Iles Marshall a assorti sa déclaration ne fait pas obstacle à la compétence de la Cour. La raison tient à ce qu'il ne peut exister de différend que s'il existe un droit, et que des faits ou situations antérieurs à la naissance de ce droit ne peuvent être les éléments générateurs du différend ou ceux qui en sont réellement la cause⁶⁸. Jusqu'à la naissance dudit droit, pareils faits ou situations antérieurs ne se rapportent et ne sont liés à aucun différend particulier. Voilà qui pourrait expliquer pourquoi l'Inde n'a pas mentionné la réserve temporelle de la République des Iles Marshall dans la lettre qu'elle a adressée à la Cour pour contester sa compétence, ni dans les 43 pages de son contre-mémoire, et ne l'a invoquée pour la première fois que jeudi dernier.

Ainsi se conclut mon exposé. Je remercie la Cour de son attention et vous prie, Monsieur le président, de donner la parole à Mme Chinkin.

The PRESIDENT: Thank you, Madam. I now give the floor to Ms Chinkin.

Mme CHINKIN : Je vous remercie.

⁶⁷ CMI, p. 36, par. 85.

⁶⁸ *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 34.

TRAITÉS MULTILATÉRAUX ET DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je répondrai dans ce bref exposé aux arguments avancés par l'Inde jeudi dernier. J'examinerai tout d'abord la septième réserve de l'Inde, relative aux traités multilatéraux, puis certaines questions de droit international coutumier et, en particulier, le principe de l'objecteur persistant.

2. La réserve de l'Inde concernant les traités multilatéraux exclut de la compétence de la Cour les «différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un traité multilatéral, à moins que toutes les parties au traité ne soient également parties à l'affaire dont la Cour est saisie ou que le Gouvernement indien n'accepte spécialement la juridiction de [celle-ci]». Cette réserve n'a pas pour effet de soustraire le présent différend à la compétence de la Cour.

3. Dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, la Cour a précisé que les conditions ou réserves énoncées dans une déclaration «serv[aient] ... à déterminer l'étendue de l'acceptation par l'Etat de [s]a juridiction obligatoire...[et qu']il n'exist[ait] donc aucune raison d'en donner une interprétation restrictive»⁶⁹. Dans l'affaire du *Droit de passage*, toutefois, elle a également fait observer, au sujet de la déclaration d'acceptation de l'Inde alors en vigueur, que celle-ci «ne proc[édait] pas en excluant de cette acceptation tels ou tels différends[, mais] proc[édait] d'une façon positive en indiquant les différends qui [étaient] compris dans cette acceptation»⁷⁰. Selon les termes de sa réserve actuelle, l'Inde accepte la compétence de la Cour si ce n'est à l'égard des différends relatifs à «l'interprétation ou à l'application d'un traité multilatéral», à moins que toutes les parties au traité ne soient également parties à l'affaire dont la Cour est saisie ou que le Gouvernement indien n'accepte spécialement la juridiction de celle-ci.

4. La dernière condition peut être écartée, de même que celle visant les différends «relatifs à ... l'application» d'un traité multilatéral, c'est-à-dire, en l'espèce, du traité sur la non-prolifération et plus précisément de son article VI. Au cours de la procédure orale, l'Inde a soutenu que, pour déterminer si le TNP s'appliquait uniquement entre les parties ou «*erga omnes* à tous les Etats», il fallait procéder en deux étapes, à savoir : premièrement, interpréter le TNP de manière à établir la portée exacte de l'article VI et sa relation avec les autres dispositions du traité et,

⁶⁹ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 453, par. 44.*

⁷⁰ *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 34.*

deuxièmement, déterminer si cet article est fondé sur des principes de droit international coutumier préexistants ou s'il est censé servir de fondement à une obligation *erga omnes*⁷¹. M. Salve en a conclu que le différend concernait l'application du TNP.

5. Cependant, le TNP ne saurait être opposé à l'Inde, qui n'y est pas partie, et ces étapes ne présentent aucun intérêt dans le cas d'un différend avec elle ; l'article 34 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 est clair à cet égard : «Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement.» L'affaire ne saurait concerner l'application du TNP, ni sa portée ; elle concerne l'application du principe de droit international coutumier imposant de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

6. Contrairement à ce qu'affirme l'Inde⁷², ce point de vue est étayé par la décision de la Cour dans l'affaire *Nicaragua*, où était en cause la réserve des Etats-Unis d'Amérique concernant les traités multilatéraux, qui était formulée différemment. Les Etats-Unis avaient exclu les différends «résultant» d'un traité multilatéral, «à moins que ... toutes les parties au traité que la décision concern[ait] soient également parties à l'affaire». La Cour a jugé que, puisque la demande du Nicaragua était fondée non pas uniquement sur des traités multilatéraux mais également sur le droit international coutumier, «la réserve relative aux traités multilatéraux ... ne permett[ait] pas ... de rejeter la demande»⁷³. La Cour ne pouvait pas rejeter les demandes du Nicaragua fondées sur le droit international général et le droit international coutumier «au seul motif que ces principes [étaient] repris dans les textes des conventions invoquées par le Nicaragua»⁷⁴. Une fois exclues les demandes fondées sur les traités multilatéraux concernés en cette affaire, la réserve ne pouvait avoir «d'autre incidence sur les sources du droit international que l'article 38 du Statut prescri[vait] à la Cour d'appliquer»⁷⁵. L'affaire dont est saisie la Cour à l'heure actuelle est plus simple en ce qu'il n'existe aucun fondement conventionnel parallèle.

31

⁷¹ CR 2016/4, p. 57 (Salve).

⁷² *Ibid.*

⁷³ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 425, par. 73.*

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 38, par. 56.*

7. Pour reprendre les termes de sir Elihu Lauterpacht, «[i]l n'y a vraiment rien à ajouter sur ce point»⁷⁶.

8. Cependant, l'Inde argue que sa réserve exclut également la compétence de la Cour lorsque le différend a trait à l'interprétation d'un traité multilatéral⁷⁷, ce qui est le cas ici étant donné que les Iles Marshall s'appuient sur l'interprétation du traité donnée par la Cour dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* et que, par l'action de ce précédent, la présente affaire met donc également en jeu l'interprétation de l'article VI. L'Inde soutient que les Iles Marshall ont elles-mêmes étayé cet argument lorsqu'elles ont déclaré que l'obligation de droit international coutumier en cause était «ancrée» dans l'article VI⁷⁸.

9. Il semble que, pour l'Inde, le fait de dire qu'une règle de droit international coutumier est ancrée ou consacrée dans l'article VI revient à dire que ce dernier constitue l'unique source de cette règle. C'est faux. Une disposition qui, à l'époque de l'adoption du traité dans lequel elle s'inscrit, ne codifiait pas une règle coutumière encore inexistante en tant que telle peut, à un stade ultérieur, une fois que celle-ci a vu le jour et s'est cristallisée, en venir à être considérée comme exprimant ou consacrant la règle coutumière en question, dont il est alors permis de dire qu'elle est ancrée dans le traité. Comme la Cour l'a fait observer dans l'affaire *Libye/Malte*, «les conventions multilatérales peuvent avoir un rôle important à jouer en enregistrant et définissant les règles dérivées de la coutume ou même en les développant»⁷⁹.

10. Les Iles Marshall n'ont jamais prétendu que l'article VI du TNP avait codifié une règle coutumière préexistante. Leur position consiste à soutenir qu'une règle de droit international coutumier s'est développée en parallèle grâce à un processus dynamique, ce que la Cour, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, a reconnu comme étant «du domaine des possibilités»⁸⁰, et que l'article VI en est ainsi venu à exprimer ou à consacrer cette règle coutumière. L'article VI, en tant que disposition fondamentalement normative, a joué un rôle dans

32

⁷⁶ *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)*, CR 2000/1, 3 avril 2000, par. 55 (Lauterpacht).

⁷⁷ CR 2016/4, p. 57-58.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 58, par. 36.

⁷⁹ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 29-30, par. 27.

⁸⁰ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 41, par. 71.

ce processus mais certains organes et actes y ont aussi contribué au fil des ans, tant avant qu'après l'adoption du TNP — je songe ici à des actes et déclarations d'Etats, à des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et aux conférences d'examen du TNP, notamment —, autant de sources auxquelles la Cour s'est également référée pour déterminer la règle de droit international coutumier qui était applicable dans l'affaire *Nicaragua*⁸¹.

11. Bien évidemment, la Cour a elle-même joué un rôle important dans ce processus par son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, dans lequel elle a considéré que l'article VI concernait *formellement* les 182 Etats qui étaient alors partie au TNP⁸² ; si la Cour avait voulu dire que l'obligation en question ne liait que les Etats parties au TNP, elle n'aurait pas eu besoin d'ajouter l'adverbe «formellement», lequel suppose une distinction entre les règles conventionnelles formellement applicables aux Etats parties et une règle de droit international coutumier liant les Etats non parties également, d'autant qu'elle a ensuite ajouté que «l'ensemble de la communauté internationale» avait pris part à ce processus et qu'«il s'agi[ssait] là indubitablement d'un objectif qui demeur[ait] vital pour l'ensemble de la communauté internationale»⁸³. Le point 2) F du dispositif, que la Cour a adopté à l'unanimité, n'est pas non plus limité aux Etats parties, ce qui traduit une reconnaissance de la règle parallèle de droit international coutumier. Les Iles Marshall soutiennent que l'Inde manque aux obligations qui lui incombent au titre de cette règle de droit international coutumier. Cette affaire ne concerne donc ni «l'application» ni «l'interprétation» de l'article VI du TNP et la réserve relative aux traités multilatéraux ne fait pas obstacle à la compétence de la Cour.

12. L'Inde avance toutefois que, s'il existe une telle règle, elle n'est pas liée par celle-ci car elle a refusé de devenir partie au TNP et qu'elle est de ce fait un objecteur persistant⁸⁴.

13. Les Iles Marshall ne demandent pas à ce que le TNP dans son ensemble soit considéré comme faisant partie du droit international coutumier. Elles soutiennent uniquement qu'il existe,

⁸¹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 97-104.

⁸² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 264, par. 100.

⁸³ *Ibid.*, p. 265, par. 103.

⁸⁴ CR 2016/4, p. 16.

33

en droit international coutumier, une norme imposant de poursuivre de bonne foi des négociations et de mener celles-ci à terme. L'Inde renvoie en particulier à l'annexe 20 de son contre-mémoire, dans laquelle sont exposées les lacunes qu'elle perçoit dans l'article VI⁸⁵. Mais ce document date de 1968 et cadre mal avec l'insistance de l'Inde sur sa volonté de négocier en faveur du désarmement, ce qui, comme je l'ai indiqué à l'instant, constitue l'essence de l'obligation de droit international coutumier en question. Ainsi, l'un de ses conseils a rappelé jeudi dernier que, le 2 avril 1954, son premier ministre de l'époque avait «été le premier» à lancer un appel «en faveur de négociations conduisant à l'interdiction et à l'élimination des armes nucléaires»⁸⁶. Cette position ressort également de la prétention de l'Inde d'avoir été «le seul Etat possédant des armes nucléaires à s'être engagé en faveur de la négociation d'une convention sur l'interdiction des armes nucléaires»⁸⁷. S'agissant de sa position publique à cet égard, l'Inde a toujours voté en faveur des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la suite donnée à l'avis consultatif de la Cour, qui appellent les Etats à engager immédiatement des négociations multilatérales. L'Inde n'est guère cohérente en se posant à la fois en objecteur persistant et en championne de l'obligation même dont les Iles Marshall demandent le respect.

14. En conséquence, même si le principe de l'objecteur persistant à l'émergence d'une règle de droit international coutumier était un principe reconnu en droit international contemporain et pouvait s'appliquer lorsqu'une norme générale est en jeu, l'Inde n'en serait pas moins liée par la règle qui est en cause en l'espèce.

15. Enfin, je noterai que, dans une sorte d'avenant à son exposé, M. Pellet a accepté la conclusion contenue dans l'avis consultatif de la Cour selon laquelle tous les Etats ont cette obligation de poursuivre des négociations de bonne foi et de les mener à terme, reconnaissant là encore de manière implicite que celle-ci relève du droit international coutumier⁸⁸.

16. Les Iles Marshall ne restent pas dans un «vague affligeant» quant aux démarches s'imposant aux Etats au titre de cette règle de droit international coutumier, contrairement à ce qu'a

⁸⁵ CR 2016/4, p. 15, par. 6.

⁸⁶ *Ibid.*, par. 5.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 17, par. 9.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 42, par. 12.

affirmé l'un des conseils de l'Inde⁸⁹ ; l'existence de la règle, sa portée et sa teneur ne sont pas des questions ayant un caractère exclusivement préliminaire et doivent être examinées au stade du fond.

34 17. Ainsi s'achève mon exposé. Je remercie la Cour de son aimable attention et vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir appeler mon collègue, M. Paolo Palchetti, à la barre.

The PRESIDENT: Thank you, Madam. I now give the floor to Professor Palchetti.

M. PALCHETTI :

ABSENCE DE TIERCES PARTIES

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il m'échet de revenir sur quatre points en réponse aux arguments qui ont été développés par l'Inde jeudi dernier. Tous ont trait à la question de savoir si la Cour est fondée à exercer sa compétence en l'espèce en l'absence des autres Etats dotés d'armes nucléaires.

2. Je commencerai par le premier de ces points — le critère à retenir pour déterminer si le principe dit de l'*Or monétaire* est applicable en la présente instance.

I. Condition à laquelle le principe de l'*Or monétaire* serait applicable

3. L'Inde n'a pas beaucoup approfondi cette question. Toutefois, M. Pellet a semblé un moment soutenir que la condition à remplir n'était pas celle avancée par les Iles Marshall. Il a fait valoir qu'un Etat tiers devait être considéré comme une partie indispensable dès lors qu'un arrêt était susceptible d'avoir des incidences sur sa situation juridique. Et d'invoquer à cet égard les opinions jointes en l'affaire *Nauru* par les juges Ago et Jennings, en affirmant qu'elles contenaient déjà la réponse à l'argumentation développée par les Iles Marshall lundi dernier⁹⁰.

4. Réfuter le propos de M. Pellet n'est pas une mince affaire. Mais voici que M. Pellet m'oblige à réfuter aussi celui des juges Ago et Jennings ! Fort heureusement, je n'aurai pas à le faire : la Cour s'en est déjà chargée. Le critère qu'elle a défini en l'affaire *Nauru* n'est pas celui avancé par ces deux éminents juges. Leurs opinions étaient des opinions dissidentes.

⁸⁹ CR 2016/4, p. 33, par. 70.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 44 (Pellet).

35

5. Du reste, mon ami M. Pellet semble en définitive se rapprocher de l'opinion de la majorité en l'affaire *Nauru*. Il admet que la question essentielle aux fins de considérer un Etat tiers comme une partie indispensable est celle de savoir si la détermination de la responsabilité de cet Etat est une précondition, «un préalable», pour déterminer celle de l'Etat défendeur⁹¹. On peut dès lors conclure que les deux Parties sont d'accord sur le critère à retenir en la présente affaire aux fins d'établir si le principe de l'*Or monétaire* trouve ici à s'appliquer.

II. L'opposabilité *erga omnes* de l'obligation dont la violation est alléguée et le principe l'*Or monétaire*

6. Sur la question de l'opposabilité *erga omnes* de l'obligation de négocier, à laquelle se rapporte mon deuxième point, l'agent de l'Inde a répété un argument déjà exposé dans le contre-mémoire⁹². Mme Chadha a soutenu que les Iles Marshall ne pouvaient se fonder sur l'opposabilité *erga omnes* de cette obligation pour établir la compétence de la Cour à l'égard d'Etats qui ne sont pas parties au différend⁹³. Mais les Iles Marshall n'ont jamais soutenu que la Cour devait exercer sa compétence à l'égard d'Etats non parties à un différend devant la Cour. Elles soutiennent que la Cour est compétente pour connaître du différend les opposant à l'Inde, et qu'elle doit exercer cette compétence indépendamment de la question de savoir si son arrêt est susceptible d'avoir des incidences sur les intérêts d'Etats tiers.

7. L'agent de l'Inde a également insisté sur le fait que le différend ne serait pas un différend bilatéral, parce que l'obligation dont la violation est alléguée est une obligation *erga omnes*⁹⁴. Elle est, certes, mais ce point est dépourvu de pertinence. Les *omnes* ne sont pas des parties indispensables. Le principe de l'*Or monétaire* n'est pas applicable pour la seule raison que l'obligation en cause entre les parties serait une obligation *erga omnes*.

⁹¹ CR 2016/4, p. 44 (Pellet).

⁹² CMI, p. 21, par. 40.

⁹³ CR 2016/4, p. 11 (Chadha).

⁹⁴ *Ibid.*

**III. La détermination de la responsabilité d'autres Etats détenteurs
d'armes nucléaires n'est pas une condition préalable
à la détermination de la responsabilité de l'Inde**

8. J'en viens maintenant à ce qui semble être le principal argument de l'Inde. Celle-ci soutient que la Cour ne peut déterminer si elle s'est conformée à l'obligation de mener de bonne foi des négociations sans avoir au préalable déterminé si les autres Etats dotés d'armes nucléaires ont honoré cette même obligation⁹⁵.

36

9. A l'appui de cet argument, l'Inde tente de détourner l'attention de son propre comportement pour la focaliser sur celui de tous les Etats appelés à prendre part à des négociations sur le désarmement nucléaire. En substance, le présent différend, tel que décrit par l'Inde, supposerait que la Cour détermine quel est l'Etat responsable de l'absence de convention multilatérale sur le désarmement nucléaire, qu'il s'agisse de l'Inde, de tel ou tel des autres Etats détenteurs d'armes nucléaires ou de l'Inde *et* de l'ensemble de ces autres Etats⁹⁶.

10. Or, Monsieur le président, tel n'est pas l'objet du présent différend. Celui-ci porte exclusivement sur la responsabilité encourue par l'Inde en raison de son comportement illicite en matière de désarmement nucléaire. Un Etat peut manquer à son obligation de négocier de différentes manières. Il peut rejeter toutes les invitations tendant à entamer des négociations sur le désarmement nucléaire. Il peut voter contre toutes les propositions visant à engager un processus à cet effet dans le cadre d'une organisation internationale. Il peut adopter un comportement qui, au lieu de servir l'objectif consistant à mener à bien une négociation, tend à y faire échec. Dans tous les cas, le comportement de l'Etat en question peut être apprécié isolément, sans qu'il soit besoin de se prononcer au préalable sur la situation juridique d'Etats tiers.

11. Dans le cas d'espèce, l'essentiel des allégations factuelles sous-tendant les demandes des Iles Marshall portent sur des actes et omissions exclusivement attribuables à l'Inde. Une évaluation de ces faits suffit à établir que l'Inde a manqué à son obligation d'entreprendre de bonne foi des négociations. Point n'est besoin, à titre préalable, d'examiner le comportement d'Etats tiers.

⁹⁵ CR 2016/4, p. 44-45 (Pellet)

⁹⁶ *Ibid.*, p. 45 (Pellet)

IV. Le remède demandé par les Iles Marshall

12. Voilà qui me mène à mon dernier point, qui concerne le remède demandé par les Iles Marshall en la présente espèce. L'Inde affirme avec insistance que tout arrêt que la Cour pourrait rendre contre elle serait inexécutable en raison de l'absence de tierce parties indispensables⁹⁷. Selon l'Inde, cette impossibilité d'exécuter l'arrêt justifierait l'application du principe de l'*Or monétaire*.

37

13. Là encore, il n'y a pas lieu de croire que la décision demandée par les Iles Marshall ne pourrait être exécutée dès lors que la même injonction ne serait pas adressée à l'ensemble des autres Etats dotés d'armes nucléaires. M. Pellet a raison d'affirmer que «[o]ne cannot negotiate on one's own»⁹⁸. Mais les Iles Marshall ne demandent pas à la Cour d'ordonner à l'Inde de conclure une convention multilatérale relative au désarmement nucléaire. Elles la prient d'ordonner à l'Inde de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations lui incombant, dont celle de prendre, si nécessaire, l'initiative de négociations visant à conclure une convention relative au désarmement nucléaire. C'est là tout autre chose. L'obligation de prendre l'initiative de négocier et de poursuivre de bonne foi les négociations est opposable à un seul Etat, indépendamment des positions et actes d'autres Etats dotés d'arsenaux nucléaires.

14. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention et vous prierai de bien vouloir donner la parole au coagent, M. Tony deBrum, qui présentera nos observations finales.

Le PRESIDENT: Thank you. I now give the floor to H. E. Mr. Tony A. deBrum, Co-Agent of the Marshall Islands.

M. deBRUM :

CONCLUSIONS

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, comme je l'ai indiqué la semaine dernière, si les Iles Marshall ont décidé de saisir la Cour, c'est parce qu'elles ont foi en la primauté du droit, et se fondent sur ce principe.

⁹⁷ CR 2016/4, p. 11 (Chadha) ; p. 46 (Pellet).

⁹⁸ *Ibid.*, p. 45, par. 20 (Pellet).

2. Je tiens à répondre brièvement à certaines observations que l'Inde a formulées dans ses plaidoiries.

3. Premièrement, en ce qui concerne la raison pour laquelle les Iles Marshall ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour, l'Inde a demandé à celle-ci de conclure à une intention délictueuse de la part de mon pays. Pareille conclusion serait erronée. Et vous avez devant vous le signataire de la déclaration d'acceptation des Iles Marshall. Les accusations de l'Inde selon lesquelles ce différend serait «pervers», «artificiel», «fourbe», «fallacieux» et «créé de toutes pièces» ou «constituerait un abus de procédure» sont tout à la fois infondées et fausses.

38

4. Deuxièmement, le différend en l'espèce porte sur la question de savoir si l'Inde manque à une obligation de droit international coutumier consistant à poursuivre de bonne foi des négociations conduisant au désarmement nucléaire et, partant, de mettre fin à la course aux armements nucléaires. Les Iles Marshall n'ont pas prétendu que les votes de l'Inde à l'Organisation des Nations Unies constituaient un manquement à ses obligations, mais ont fait valoir que celle-ci ne poursuivait pas de bonne foi les négociations requises et qu'elle avait notamment pris d'importantes mesures allant à l'encontre de ses obligations. Et les actes sont plus éloquents que tous les discours.

5. Même sur la question des votes à l'Assemblée générale, l'Inde ne peut qu'admettre que, depuis 2013, les Iles Marshall votent en faveur des résolutions appelant à l'ouverture immédiate de négociations sur une convention relative aux armes nucléaires⁹⁹ et de celles sur la «Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires»¹⁰⁰. Pourtant, l'Inde nous a reproché de nous être abstenus ou d'avoir été absents lors des votes de certaines années antérieures. Je n'entrerai pas ici dans le détail des modestes ressources humaines et financières dont dispose mon pays pour les travaux à l'Assemblée générale ou de l'évolution de nos votes depuis la fin récente de la tutelle des Nations Unies. Je me contenterai simplement de dire, Monsieur le président, que la République des Iles Marshall est pleinement résolue à utiliser la voix, si limitée soit-elle, dont elle dispose dans cette enceinte pour

⁹⁹ Par exemple, résolution A/RES/68/32 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 5 décembre 2013 (137-28-20).

¹⁰⁰ Par exemple, résolution A/RES/70/56 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 7 décembre 2015 (137-24-25).

parvenir au désarmement nucléaire. Il convient également d'ajouter que l'enceinte en question, à savoir l'Assemblée générale des Nations Unies, n'a à ce jour pas enregistré de progrès significatifs à cet égard. Si tel est le cas, c'est qu'elle est entravée par le fait que les Etats dotés d'armes nucléaires ne satisfont pas à l'obligation qui leur incombe de négocier de bonne foi.

6. Troisièmement, l'Inde a reconnu à l'audience que les souffrances «apocalyptiques» que les armes nucléaires avaient faire subir à mon pays étaient une «catastrophe»¹⁰¹, tout en soulignant qu'elle y était totalement étrangère. Cette déclaration est tout à fait hors de propos. Les terribles souffrances qu'ont endurées les Iles Marshall les ont motivées pour traduire en justice le géant nucléaire qu'est devenue l'Inde, car mon pays connaît d'expérience les dévastations que l'arsenal nucléaire indien est susceptible de provoquer, arsenal dont l'Inde est fière et qu'elle continue d'améliorer et de diversifier rapidement. Un tel comportement est à l'opposé de l'exécution de l'obligation juridique consistant à négocier de bonne foi le désarmement nucléaire.

39

7. Quatrièmement, lorsqu'un géant nucléaire comme l'Inde déclare devant la Cour qu'en lui soumettant cette affaire, les Iles Marshall, dont la vulnérabilité est flagrante, poursuit des objectifs politiques plutôt que juridiques, il convient de s'arrêter sur cette allégation invraisemblable. Car en effet, en dehors du droit, un comportement n'obéissant qu'à des objectifs politiques aboutit bien souvent à la loi du plus fort. Et nous ne devrions pas avoir à comparer l'Inde, neuvième puissance mondiale, forte d'un PIB de deux mille milliards de dollars, aux Iles Marshall, qui se classent au 192^e rang sur 194, juste devant Kiribati et Tuvalu, deux de nos voisins du Pacifique avec lesquels l'Inde laisse entendre que nous devrions négocier le désarmement nucléaire mondial. Devant la Cour, les Etats, vulnérables ou puissants, sont égaux devant la loi.

8. Enfin, cinquièmement, l'argument selon lequel les Iles Marshall devraient prendre la tête des négociations plutôt que de demander à l'Inde, engagée dans une course effrénée aux armements nucléaires, de rendre des comptes au sujet de ses obligations juridiques, apparaît tout à fait vain. Les armes nucléaires ne connaissant pas de frontière, l'arsenal indien menace l'existence même de l'humanité.

¹⁰¹ CR 2016/4, p. 9, par. 5 (Chadha).

9. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le règlement du présent différend revêt la plus haute importance pour les Marshallais. Il n'y aura bientôt plus de témoins directs des explosions nucléaires. Compte tenu de notre expérience, notre engagement pour obtenir un règlement judiciaire de ce différend bien réel est inconditionnel.

10. Avant de donner lecture des conclusions finales des Iles Marshall, je tiens à remercier sincèrement la Cour de son temps, de son attention et de sa grande compétence sur ces questions cruciales de droit international.

11. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vais à présent donner lecture des conclusions finales des Iles Marshall.

«Les Iles Marshall prient la Cour :

- a) de rejeter les exceptions à sa compétence pour connaître des demandes des Iles Marshall qui ont été soulevées par la République de l'Inde dans son contre-mémoire du 16 septembre 2015 ; et
- b) de dire et juger qu'elle a compétence pour connaître des demandes présentées par les Iles Marshall dans leur requête du 24 avril 2014.»

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie.

40

The PRESIDENT: Thank you, Excellency. The Court takes note of the final submissions which you have just read out on behalf of the Republic of the Marshall Islands.

The Court will meet again in this case on Wednesday 16 March, at 10 a.m., to hear India's second round of oral argument.

Thank you. The sitting is adjourned.

The Court rose at 11.40 a.m.
